

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de Sénaillac-Lauzès,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT ;
- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code de l'Environnement ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- **VU** l'arrêté municipal n°2026-A03 en date du 13 février 2026 portant recommandation sur la consommation d'eau ;
- **CONSIDERANT** les résultats d'analyses des prélèvements d'eau potable du 23 février 2026 ;
- **CONSIDERANT** la baisse de la turbidité de l'eau distribuée ;
- **CONSIDERANT** que les mesures portant recommandation en matière de consommation d'eau potable peuvent être levées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2026-A03 en date du 13 février 2026 portant recommandation sur la consommation d'eau potable est abrogé.

ARTICLE 3 : Les usagers peuvent, à compter de 14h ce lundi 23 février 2026, consommer l'eau potable pour tout usage.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Lot ainsi qu'à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Sénaillac-Lauzès, le 23 février 2026

Le Maire,
Christophe BENAC



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.